



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
ARRETE N° 02716/2015/004
**fixant des prescriptions complémentaires à la société
CHIMEX, pour son établissement de Mourenx**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1 et R.512-9 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministériel du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société CHIMEX dans son établissement de Mourenx et notamment l'arrêté n°09/IC/230 du 16/10/2009 ;

VU l'étude de danger établie le 23 mars 2012, relative aux installations de CHIMEX sur son site de Mourenx ;

VU le dossier de modification du stockage d'épichlorhydrine, établi le 31 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 23 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de Mourenx de la société CHIMEX ;

CONSIDERANT que la société CHIMEX exploite des installations visées par l'article 1.2.3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

CONSIDERANT que l'étude de danger et ses compléments s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

La société CHIMEX, dont le siège social est situé 16 rue Maurice Berteaux, Le Thillay – 95500 Gonesse, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Mourenx.

Article 1 : Tableau de classement

Les installations de l'établissement CHIMEX de Mourenx sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier annule et remplace tout tableau de classement antérieur .

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime de classement
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t.	5 t	A
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques (liquides). La quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	7 t	A
1131.1.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.	54 t	A
1131.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	116 t	A
1151.1.c	Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers : DMS, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 400 kg, mais inférieure à 2 t	1,3 t	A
1171.1.b	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement à l'exclusion des substances ou préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	29 t	A
1171.2.b	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement à l'exclusion des substances ou préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	20 t	A
1172.1	Stockage et emploi de substances très toxiques pour l'environnement, telles que définies à la rubrique 1170 A, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t.	245 t	AS
1173-3	Stockage et emploi de substances toxiques pour l'environnement, telles que définies à la rubrique 1170 B, à l'exclusion de celles visées nominativement ou	170 t	D

	par famille par d'autres rubriques la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.		
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS	300 t/an	A
1175.1	Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, la quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1500 l.	73 000 litres	A
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1423 kg de fluides frigorigènes contenus dans 42 groupes froids de capacité unitaires supérieure à 2 kg	DC
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	3,65 t	A
1212.4.a	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 t	3,6 t	A
1321	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles. La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	60 kg	NC
1416.3	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	400 kg	D
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité totale équivalente est supérieure à 100 m ³ . Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale supérieure à 100 m ³	697 m ³	A
1433.B.a	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables : B –Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 10 t	140 t	A
1434.1.a	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h.	d=30m3	A
1434.2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables-soumis à autorisation	2 aires	A
1450.2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	3,5 t	A
1510	Entrepôts couverts de stockage de produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t.	298 t	NC
1611.2	Emploi ou stockage d'acides chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	72 t	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t :	75 t	NC
1810.3	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 100 t.	9,6 t	D
1820.3	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure	6,6 t	D

	ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.		
2640.1	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation.	-	A
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 litres. Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point d'éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant Q > 1 000 l	4390 litres	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW.	P < 50 kW	NC
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés	4000 t/an	A
3410.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) hydrocarbures azotés	4000 t/an	A
3410.f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés	1000 t/an	A
3410.h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques	3000 t/an	A
3410.j	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : j) colorants et pigments	400 t/an	A
3410.k	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : k) tensioactifs et agents de surface	1400 t/an	A

AS : autorisation avec servitude, A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

De plus, le document BREF associé à la rubrique IED principale (rubrique 3410) est « chimie fine organique (OFC) ».

Article 2 : Actualisation de l'étude de dangers

2.1 Révision quinquennale

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour, les études de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers, le prochain réexamen est à réaliser avant le 31 octobre 2018, sans préjuger des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9 du code de l'environnement, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

2.1.2 -Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Protection du personnel

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, l'inventaire des postes de travail permanent (salles de contrôle, bureaux, ...) exposés aux effets létaux ou dominos, thermiques ou de surpression, effets issus de ses installations ou des installations voisines.

Il étudie dans le même délai les dispositifs de protection du personnel nécessaire à la conduite et au maintien en sécurité des installations à risque, par rapport aux types et aux niveaux d'agression attendus (effets létaux thermiques ou de surpression).

L'exploitant identifie les postes de travail avec une occupation permanente, exposés à des effets létaux thermiques ou de surpression.

S'agissant des postes de travail nécessaires au maintien en sécurité des installations à risque ou à la gestion des situations d'urgence, des mesures de protection sont prises dans un délai proposé par l'exploitant (y compris des mesures constructives) contre les types d'effets attendus (effets létaux ou dominos, thermiques ou de surpression).

Article 4 : Organisation de sécurité collective

L'exploitant adhère à une organisation mutualisée de la sécurité sur le lotissement Chempôle64. Le dispositif mutualisé de la gestion des risques auquel il adhère comprend au minimum :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- des engagements sur :
 - la coordination en matière d'Hygiène de Sécurité et d'Environnement des exploitants, sous mandat d'un tiers ;
 - la gestion commune des exigences HSE pour les entreprises extérieures ;
 - la coordination des moyens de secours et leur mutualisation sous mandat d'un tiers ;
 - la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un POI à l'administration ;
 - la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités ;
 - la formation de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités ;
 - la gestion et la maintenance des masques d'évacuation commun à l'ensemble des risques auxquels sont exposés les personnels du lotissement chempôle64 ;
 - l'organisation à une fréquence au moins bimestrielle d'exercices coordonnés sur la base des scénarios accidentels des industriels à l'origine des risques ;
 - le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
 - l'organisation à une fréquence au moins mensuelle d'un comité de sécurité regroupant les membres de la structure ;
- la promotion et le suivi de la mise en œuvre d'actions de synergie environnementale au sein du lotissement Chempôle64 (gestion des déchets, impacts des rejets, par exemple), en particulier pour chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement) ;

Le dispositif mutualisé prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans son règlement :

- les modalités de résolution des conflits et les compensations permettant de garantir la sécurité de tous les intervenants si une des entreprises fait défaut à ses engagements ;
- les modalités d'intégration de nouveaux adhérents (nouvelle installation ou changement d'exploitant d'une installation existante) ;

- les modalités de révisions du règlement du dispositif mutualisé qui prévoit notamment la consultation du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) sur les dispositions de coordination.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMEX.

PAU, le 12 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT